

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie Côte

6 chemin de la gare
39140 Bletterans

Références : JCB/MB/2025/L_381
Code AIOT : 0005900727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement Scierie Côte implanté 6 chemin de la Gare 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 21/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette inspection était de vérifier la levée des non-conformités constatées lors des précédentes visites, notamment celles ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023, et de contrôler le respect de plusieurs prescriptions réglementaires applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Côte
- 6 chemin de la Gare 39140 Bletterans

- Code AIOT : 0005900727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Côte tranforme des grumes en pièces de bois de différentes dimensions (4 300 m³ de bois scié en 2022). Une partie du bois subit un traitement via des biocides. Une partie des chutes est valorisée en plaquettes. Son effectif est de 14 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécurité du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	plan risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Documents risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des modifications du site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 -point 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Gestion des modifications du site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 -point 2	Avec suites, Astreinte	Sans objet
4	Situation administrative de l'installation exploitée : rubrique 4150	Code de l'environnement du 08/12/2023, article R. 511-9 - annexe	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 septembre 2025 a permis de dresser le bilan suivant :

- points de conformité et régularisations :

Situation administrative : l'exploitant a régularisé sa situation administrative en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023. Il a fourni un dossier de porter à connaissance complet décrivant les modifications apportées à l'installation et a mené à terme la procédure d'examen au cas par cas requise, levant ainsi l'astreinte administrative associée. Celui-ci ne relève pas d'une procédure pour modification substantielle, les prescriptions de l'arrêté seront modifiées par arrêté préfectoral complémentaire en intégrant les évolutions à venir : remplacement des bains de traitement par une cabine par aspersion. Ce porter à connaissance est complété, après l'inspection le 9 octobre 2025, par les documents relatifs à l'endommagement du puits P3 en 2019.

Points de non-conformité persistants nécessitant une action corrective :

Trois non-conformités ont été identifiées, pour lesquelles des actions correctives sont attendues sous un délai de trois mois :

- sécurité du site (réf. AM du 05/12/2016) : l'absence de clôture permettant de restreindre l'accès au site par des personnes étrangères à l'établissement demeure une non-conformité récurrente.
- plan de localisation des risques (réf. AM du 02/09/2014) : le plan général des installations, bien qu'existant, est incomplet. Il n'identifie pas les zones à risque et ne décrit pas les dangers qui y sont associés.
- registre des produits dangereux (réf. AM du 02/09/2014) : il n'existe pas de registre synthétique recensant la nature et la quantité des produits dangereux, ni de plan annexé précisant leur localisation sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des modifications du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 -point 1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance des modifications réalisées et projetées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : 1 - de l'article L. 181-14 du code de l'environnement : • dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : en portant à la connaissance, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications n'ayant à ce jour pas été portées à la connaissance du préfet, notamment : le projet de nouveau bâtiment d'entreposage des plaquettes et du système de convoyage des plaquettes jusqu'à ce dernier ; le déplacement du puits P3 à la suite de sa destruction accidentelle en 2019, avec a minima les informations attendues dans le cadre de la notification d'accident prévue par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ; en mettant à jour le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (document daté de septembre 2018) au regard des évolutions réglementaires, ainsi que des constats, demandes et remarques du rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 : le cas échéant, en intégrant au dossier attendu d'éventuelles modifications projetées à court terme, de manière à ce qu'elles soient portées à connaissance avant leur réalisation ; L'ensemble des éléments listés ci-avant devra être transmis sous la forme d'un dossier unique.
Constats : L'exploitant a transmis le 10 juillet 2025 un dossier de porter à connaissance (PAC) en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023. Ce dossier répond aux exigences de la mise en demeure concernant la description des installations de convoyage et de stockage des plaquettes, la justification des volumes de bois, et la régularisation du classement ICPE de ses stockages de produits de traitement. Concernant le déplacement du puits P3, bien que non détaillé dans le PAC, l'exploitant a fourni le 9 octobre 2025 une annexe au porter à connaissance intégrant le déplacement du puits P3 à la suite de sa destruction accidentelle en 2019, avec les informations attendues dans le cadre de la notification d'accident prévue par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a également présenté un plan des stockages de bois associés à des valeurs maximales permettant de respecter les quantités de bois déclarées au titre de la rubrique 1432. Ce suivi est à poursuivre dans le temps. Toutes les installations décrites dans le PAC au titre des modifications sont conformes aux

observations sur le terrain. Tous les éléments listés dans la mise en demeure ayant été portés à la connaissance de l'administration, le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des modifications du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 -point 2
Thème(s) : Situation administrative, dossier d'examen au cas par cas
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : • dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : en déposant auprès de l'autorité compétente la demande d'examen au cas par cas déclenchée par : l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m³) ; l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois (qui passe de 60 à 280 kW).
Constats : A la suite du constat de non-respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023, notifié lors de l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a engagé la procédure requise. Il a déposé une demande d'examen au cas par cas le 29 mars 2024, référencée n° BFC-2024-4332. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024, lequel conclut à une dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification des activités de la scierie. La prescription du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 est respectée. Cet envoi dans le délai de sursis de deux mois lève l'arrêté portant astreinte administrative du 2 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est toujours pas clôturé et reste librement accessible depuis la voie publique. Cette non-conformité à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, relevée pour la troisième fois consécutive depuis l'inspection du 19/01/2023, persiste malgré l'engagement de l'exploitant lors de la visite du 23/11/2023. L'exploitant a néanmoins présenté un devis signé attestant de la commande des travaux, avec une échéance de réalisation prévue pour la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif photographique attestant de la mise en place effective de la clôture sécurisant le périmètre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative de l'installation exploitée : rubrique 4150

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2023, article R. 511-9 - annexe
Thème(s) : Situation administrative, Présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
Constats : A la suite de la demande de complément formulée lors de l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a clarifié le statut de dangerosité de son produit de traitement du bois. Sur la base de FDS, la

quantité totale de substances classées H410 sur le site est de 45 tonnes, ce qui soumet l'installation au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4510.
La situation administrative du site est régularisée dans le porter à connaissance pour ce qui concerne le classement au titre de la rubrique 4510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général à jour des ateliers et des stockages. Cependant, ce plan ne satisfait pas entièrement les exigences de la prescription : il ne comporte pas l'identification des différentes zones à risque de l'établissement, ni la description synthétique des dangers associés (incendie, pollution, électrique, etc.) pour chaque zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan général des ateliers et des stockages ou un plan spécifique afin d'y faire figurer explicitement : 1) Le recensement et la localisation des zones présentant des risques. 2) Une description synthétique des dangers associés à chaque zone identifiée (ex. : risque d'incendie, risque électrique, risque de pollution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Documents risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Documents risques
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Bien que les fiches de données de sécurité (FDS) soient disponibles et classées, il a été constaté l'absence d'un registre des produits dangereux. De ce fait, la nature et la quantité de chaque produit dangereux détenu ne sont pas synthétisées en un document unique. De plus, le plan général des stockages devant être annexé à ce registre et précisant l'emplacement de chaque produit, n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le registre complet des produits dangereux. Ce document devra inclure pour chaque produit sa nature, la quantité détenue sur le site, et être annexé d'un plan de stockage précisant leur localisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois